



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2023-455UD
en date du 20 octobre 2023.

PERMIS DE STATIONNEMENT PORTANT
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS ASSOCIATIVES.
ASSOCIATION « AVENIR SPORTIF MEYRARGUAIS ».

FPI/ECD

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 à L.2213.6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par l'association « Avenir Sportif Meyrarguais » ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que la commune souhaite poursuivre l'aménagement du nouveau complexe sportif, au lieu-dit du « Plateau de la Plaine », commencé en 2019, en apportant à l'association « Avenir Sportif Meyrarguais » (ASM) d'un local où stocker le matériel lié à son activité de football ;

Considérant, à cet effet, que la commune a déposé un dossier de demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône en mai 2023 en vue de contribuer au co-financement de cette opération qui devrait connaître un commencement d'exécution en 2024 ;

Considérant que l'ASM, dans l'attente de la réalisation du local envisagé par la commune, fait face à un besoin urgent de stockage de son matériel et qu'elle a saisi la commune d'une demande d'autorisation d'entreposage d'un container au complexe sportif, au droit du bâtiment communal pour laquelle elle dispose d'une convention d'occupation ;

Considérant que cette autorisation ne lui serait accordée qu'à titre précaire et révocable, jusqu'au démarrage de l'opération sous maîtrise d'ouvrage communale telle que décrite ci-avant, et qu'elle ne nuirait ni à l'ordre public ni à l'intégrité du domaine public de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

L'association ASM – ci-après dénommée « le permissionnaire » - est autorisée à installer, sans emprise, un container en un lieu inclus dans la parcelle du domaine public communal du complexe sportif sis au « Plateau de la Plaine ».

Le container n'est destiné qu'au stockage de matériel strictement en lien avec l'activité sportive du permissionnaire. Il n'y entrepose aucune substance de nature à présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : Lieu concerné.

Le container est à installer au droit du bâtiment déjà occupé par l'ASM sur autorisation communale au frais et risques du permissionnaire. Il en va de même pour sa désinstallation.

Article 3 : Durée.

Le stationnement est conféré, à titre précaire, révocable, à compter du 18 octobre 2023 jusqu'au démarrage, par la commune, d'une opération de création d'un local de stockage de matériel définitif.

Article 4 : Modalité du stationnement.

Le stationnement est consenti à titre gracieux du fait de l'activité purement associative du bénéficiaire. Cette autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Le permissionnaire doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le permissionnaire veille à respecter l'intégrité de la parcelle du domaine public qu'il occupe ainsi que de ses dépendances et du mobilier urbain attenant.

Article 5 : Responsabilité des permissionnaires – suspension - résiliation.

Tous frais liés à des dégradations de la parcelle du domaine public, de ses dépendances ou du mobilier urbain attenant dont il serait prouvé qu'ils sont dus à une négligence ou à des dégradations dont le permissionnaire serait à l'origine sont mis à la charge de ce dernier.

L'inobservation, dûment constatée par tous moyens probants, des obligations du pétitionnaire entraîne la résiliation immédiate du permis de stationnement.

Le permis peut être suspendu ou résilié en cas de travaux publics portant sur l'emplacement mis à disposition.

Il peut également l'être pour tout motif d'intérêt général justifié.

Dans chacune de ces hypothèses, aucune indemnité n'est due au permissionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au représentant légal de l'association « Avenir Sportif Meyrarguais ».

Fabrice POUSSARDIN.



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arretes/>) le :

23/11/2023

Le directeur général des services,

Érik Charles Delwaulle